

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 47/7 L la délibération de la Commission permanente de la Chambre des Députés habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à contracter au nom du Territoire auprès de la Caisse locale de Retraites du Territoire Français des Afars et des Issas un emprunt destiné à financer l'achat de deux grues pour le port de commerce de Djibouti.

n° 47/7 L la

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
7 juillet 1969

Numéro JO
n° 15 du 25/07/1969

Date du numéro
25 juillet 1969

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n°0 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas promulguée par arrêté n°90 1979 du 5 juillet 1967

Vu la délibération n° 475/6e IL, du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n°0 479/6eL du 24 mai 1968 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de Retraite du Territoire Français des Afars et des Issas»

Vu l'arrêté n° 902/SG/CG du 7 juin 1968 portant organisation de la Caisse locale de Retraite du Territoire Français des Afars et des Issas et du régime applicable à ses ressortissants

Vu l'arrêté n°9 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique

Vu le budget annexe du Port de Commerce de Djibouti

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration de la Caisse locale de Retraite en date du 21 juin 1969

Vu la délibération n° 38/7eL du 20 mai 1969 complétant la délibération n° 10/7°1; du 19 décembre 1968 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1969

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 juin 1969

A adopté ans sa séance du 7 juillet 1969 la délibération dont la teneur teneur suit ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Je Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer au nom du Territoire avec la Caisse locale de Retraite du Territoire Français des Afars et des Issas la convention proposée. par celle-ci, jointe au procès-verbal de réunion ci-dessus visé et portant sur un emprunt d'un montant global de 31.000.000 FD. Art. 2. —_ Le remboursement de cet emprunt en sept annuités exigibles au 1 juillet de chaque année à partir du 1 juillet 1970, au taux de 5,75 % sera garanti par l'inscription chaque année en dépense au budget annexe du port de commerce de Djibouti des sommes nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement du prêt. Art. 3. — Le capital prêté sera pris en recettes extraordinaires au budget annexe du port de commerce de Djibouti pour 31.000.060 FD. au

chapitre 4 «Produit des emprunts) de l'exercice 1969. Art. 4 — La dépense correspondante, pour l'achat de deux grues automobiles sera portée en dépenses extraordinaires du budget annexe du port de commerce de Djibouti, au chapitre 3 «Acquisition de matériel», article 2 (nouveau) « Achat de deux grues automobiles », de l'exercice 1969.

Le Président de la Commission permanente
ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente

ABDOULKADER HASSAN MOHAMED